

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06654
Numéro SIREN : 890 896 517
Nom ou dénomination : A2M TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2024 sous le numéro de dépôt 2700

A2M TRANSPORT
Société par actions simplifiée
Au capital de 14 400 euros
Siège social : 2, avenue chaperon vert - Bâtiment HW2
94250 GENTILLY

890 896 517 RCS CRETEIL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 octobre,
A 10 heures,

Monsieur Hamed WARR,
demeurant 2, avenue chaperon vert - Bâtiment HW2, 94250 GENTILLY,

Associé unique de la Société A2M TRANSPORT,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -36 223,54 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -20 383,54 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 14 400 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- *Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Hamed WARR, Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -20 383,54 euros pour un capital de 14 400 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

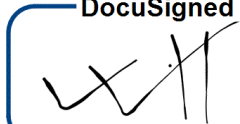
L'Associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Hamed WARR
Le Président, Associé unique

DocuSigned by:

A960EFCC096A4AF...